

## 2021\_CT2\_533

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau (saison 2021/2022) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels et approbation de conventions d'objectifs**

---

Le 30 novembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur Roger PELLENC, Président suppléant du Territoire, le 23 novembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BIANCO Kayané donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – FREGEAC Olivier donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – GARCIN Eric donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – MALLIÉ Richard donne pouvoir à GERARD Jacky – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc – PAOLI Stéphane donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à AMAR Daniel – RUIZ Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : TERME Françoise

**Secrétaire de séance** : LANGUILLE Vincent

**Monsieur Michel BOULAN** donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

### Politique culturelle et sportive Sports

■ Séance du 30 novembre 2021

07\_1\_01

### ■ Soutien au sport de haut niveau (saison 2021/2022) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports individuels - Approbation d'une convention d'objectifs type

Le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (ci-après CPA) a engagé à partir de 2002 une importante politique sportive permettant de rattraper le retard des infrastructures existantes et de développer la pratique du sport pour tous, de loisir, le sport de compétition et de haut niveau.

Plusieurs dispositifs ont été délibérés afin de mieux répondre aux besoins constatés tant en matière d'équipement que d'accompagnement de pratique amateur et professionnelle autour notamment du soutien au sport de compétition de niveau national pour les sports individuels.

Cette politique en faveur des clubs évoluant au niveau national vise à mettre en valeur leur pratique, à valoriser les résultats obtenus ainsi que leur politique de formation.

Au regard des résultats obtenus en fin de saison sportive, cinq clubs sont, à ce jour, éligibles en 2021 au titre de la saison 2021/2022 à une aide du Territoire du Pays d'Aix pour un montant de 368.000 € :

Clubs (Guichet Unique 2022)	BP 2021/2022	Subvention sollicitée	Subv n-1	Subvention proposée	Conven- tions
Pays d'Aix Natation Natation artistique (GU n°00000529)	1.644.000 €	75.000 €	73.000 €	73.000 €	Oui
Aix Athlé Provence (GU n°00000754)	509.000 €	60.000 €	60.000 €	60.000 €	Oui
Escrime du Pays d'Aix (GU n°00000081)	291.100 €	72.000 €	72.000 €	72.000 €	Oui
Amical Vélo Club Aixois (GU n°00000302)	522.000 €	153.000 €	153.000 €	153.000 €	Oui
Club Handisport Aixois (GU n°00000581)	93.000 €	10.000 €	10.000 €	10.000 €	Non
<b>TOTAL</b>				<b>368.000 €</b>	

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211130-2021\_CT2\_533-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

## Métropole Aix-Marseille-Provence

Il convient de rappeler que l'association Pays d'Aix Natation a déjà bénéficié d'une subvention pour le fonctionnement de sa section de water-polo en 2021 au titre de la saison sportive 2020/2021 correspondant à un montant de 175.000 € telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Clubs (Guichet Unique 2021)	BP 2020/2021	Subvention sollicitée 2021	Conseil Territoire	Subvention allouée 2021	Convention
Pays d'Aix Natation Water Polo (GU n°00036)	1.612.500 €	215.000 €	CT du 11/02/2021	175.000 €	Oui
<b>TOTAL</b>				<b>175.000 €</b>	

ce qui porte la totalité des subventions à allouer à l'association Pays d'Aix Natation pour ses deux sections water-polo et natation artistique à 248.000 € en 2021.

Par ailleurs, il est rappelé que les clubs bénéficiaires d'une subvention doivent participer au Projet PRODAS (PROjet de Développement des Activités Sportives) dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des Communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Il convient de noter qu'au-delà de 23.000 €, une convention annuelle type entre l'association sportive et le Territoire du Pays d'Aix permettra de verser ces aides à chaque club.

Ces cinq associations sont soumises aux règles de paiement suivant l'article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 qui précise que, dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant initialement prévu, la subvention attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fera alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu.

Par ailleurs, l'article 59 du Règlement Budgétaire et Financier fixe les modalités de versement des subventions (si le montant de la subvention est supérieur à 5 000 €) comme suit :

- un acompte de 80% sera versé au club après signature de la convention correspondante et ce pour l'ensemble des subventions.
- le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2022 :
  - d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association ;
  - s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

La délibération cadre modificative de la politique sportive de la CPA au titre du sport de haut niveau adoptée par le Conseil communautaire du 11 décembre 2014 a rappelé les conditions et critères du Code du sport relatifs à l'attribution de subventions :

- l'article L.113-2 du Code du sport indique que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions conclues, d'une part, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211130-2021\_CT2\_533-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération cadre n°2012\_A006 du Conseil communautaire de la CPA du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire ;
- La délibération cadre n°2014\_A278 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2014 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de haut niveau ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° 2021\_CT2\_014 du Conseil de Territoire du 11 février 2021 relative au soutien au sport de haut niveau et au dispositif « Ecole Sports Entreprendre » (saison 2020/2021) - Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 24 novembre 2021.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont attribuées cinq subventions telles que décrites dans les tableaux ci-dessus pour un montant total de 368.000 € sur l'exercice 2021 au titre de la saison sportive 2021/2022.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention type à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les clubs de haut niveau individuel.

**Article 3 :**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix 2021 en section de fonctionnement : Chapitre 65 / Fonction 30 / Nature 65748.

## CONVENTION D'OBJECTIFS 2021

### Sport individuel de haut niveau

Délibération n°2021\_CT2\_..... du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 novembre 2021

**Entre**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix**

Sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par son Président ou son Vice-Président délégué au Sport, dûment habilité à l'effet des présentes,

désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

**Et**

**L'association .....**,

dont le siège social est situé ....., représentée par son Président, Monsieur .....

désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

## Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 : Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 : A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4 : La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, le Pays d'Aix souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet, les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment des jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, le Pays d'Aix décide de soutenir l'association ..... pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2021/2022.

L'association ..... évolue actuellement (2021/2022) en ... division et la discipline regroupe plus de ..... licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par le Pays d'Aix comme un club sportif de haut niveau de ..... division.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211130-2021\_CT2\_533-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à ses statuts, l'association ..... a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du .....* ».

Le Pays d'Aix s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au Championnat de France de ..... division pour la saison sportive 2021/2022.

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 au titre de la saison sportive 2021/2022. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et le Pays d'Aix.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1. Obligations du Pays d'Aix**

En application de l'article 1 de la présente convention, le Pays d'Aix accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2021/2022 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>GU 2022</b>	<b>Club</b>	<b>Catégorie Division</b>	<b>BP 2021/2022</b>	<b>Subv n-1</b>	<b>Subv sollicitée</b>	<b>Subv Fonctionnement</b>	<b>Total</b>
.....	.....	.....	..... €	..... €	..... €	..... €	..... €

Il convient de rappeler que l'association a déjà bénéficié d'une subvention pour le fonctionnement de sa section ..... en 2021 au titre de la saison sportive 2020/2021 correspondant à un montant de ..... € telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

<b>Club / Guichet Unique 2021</b>	<b>BP 2020/2021</b>	<b>Subvention sollicitée 2021</b>	<b>Conseil Territoire</b>	<b>Subvention allouée 2021</b>	<b>Convention</b>
	..... €	..... €	.....	..... €	
<b>TOTAL</b>				..... €	

ce qui porte la totalité des subventions à allouer à l'association à ..... € en 2021.

Le budget prévisionnel correspondant à la saison sportive 2021/2022 pour un montant de ..... €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée par le Pays d'Aix correspond à ..... % du budget prévisionnel.

(Articles 58.2 et 58.3 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020).

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211130-2021\_CT2\_533-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021



Territoire du Pays d'Aix à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matchs de compétition...).

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la direction de la communication de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par le Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2021/2022, l'association s'engage à fournir une revue de presse au Pays d'Aix.

(Articles 50 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole).

## **ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **4.1. Modalités de paiement de la subvention**

Un acompte de 80% sera versé à l'association après la signature de la convention.

Le solde de 20% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2022 :

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné dès lors du compte de résultat définitif de l'année n-1, signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire du Pays d'Aix n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de du Territoire du Pays d'Aix pourra être recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles après analyse des documents transmis par l'association.

(Article 58.4 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole).

## **ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION**

### **5.1. Suivi**

En application des dispositions de l'article L.1611- 4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande du Pays d'Aix tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs, le Pays d'Aix peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. Le Pays d'Aix peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

### **5.2. Compte-rendu financier**

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 59.3 du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211130-2021_CT2_533-DE Date de télétransmission : 06/12/2021 Date de réception préfecture : 06/12/2021
---

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès du Pays d'Aix dans les 3 mois suivant la fin l'année 2022, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

### **5.3. Evaluation**

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association au Pays d'Aix.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION**

### **6.1. Sanctions**

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention par l'association, le Pays d'Aix peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **6.2. Résiliation**

La convention est résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

### **6.3. Reversement de tout ou partie de la participation**

Le Pays d'Aix pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations,
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211130-2021_CT2_533-DE Date de télétransmission : 06/12/2021 Date de réception préfecture : 06/12/2021
---

**ARTICLE 7 – AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 7 pages et de 7 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Le Vice-Président délégué au Sport et  
aux Équipements Sportifs

Pour l'association

.....

Le Président,

.....

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association .....

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211130-2021\_CT2\_533-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

# Annexe 1

## Budget prévisionnel de l'association .....

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211130-2021\_CT2\_533-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Soutien au sport de haut niveau (saison 2021/2022)  
- Attribution de subventions aux clubs éligibles de sports collectifs et individuels et approbation de conventions d'objectifs**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	57
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour	57
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOUALÉ



Signé, le 02 DEC. 2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211130-2021\_CT2\_533-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021